

demeurant toutefois à la disposition de celui « qui sera en rupture, de continuer à jouir de ce secours, au cas que les conjonctures de l'état des affaires lui en fissent préférer l'effet à la rupture ouverte de son Allié. » Le Comte de Waffenaer a ordre, en conséquence, de déclarer à Sa Maj. Très- Chrétienne, que ce ne sera jamais qu'avec beaucoup de regret, que les Etats Généraux se verront obligés de prendre part à la guerre contre-Elle; mais que se trouvant actuellement requis par le Roi de la Grande-Bretagne, leur Allié, de satisfaire au contenu du Traité de 1678. ils ne peuvent s'écarter en cette occasion de l'exactitude avec laquelle ils sont accoutumés de remplir leurs engagements, & que pénétrés d'horreur des maux que la guerre entraîne après soi, rien ne leur seroit plus agréable que de pouvoir employer avec succès, le peu de tems que le Traité leur accorde pour faire encore agir leurs bons offices. Le même Ambassadeur est aussi chargé de solliciter le Roi Très-Chrétien, par toutes les considérations qui peuvent le toucher, de suspendre sa résolution contre les Pays-Bas, jusqu'à ce que l'on ait tenté de nouveaux moyens d'amener les choses à une conciliation.

Voilà le contenu des instructions données au Comte de Waffenaer, & qui sont telles, qu'il déclarera, vraisemblablement, à la Cour de France, que tous les Pays-Bas Autrichiens, formant la barrière de la République, selon la teneur du Traité d'Utrecht, cette Cour, en les attaquant, attaqueroit la République même. On se prépare par conséquent à l'événement d'une guerre à soutenir; on arme par terre & par mer, ensuite d'un consentement donné de toutes les Provin-